

S.I.R.D.

135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **24-08**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Comité Syndical du 14 mai 2008

Le quatorze mai deux mille huit à dix-huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Michel BAFFERT, Président du SIRD

Date de convocation : 30 avril 2008

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 16 Votants : 17

Présents : M.BAFFERT(2), Y.BOULARD, A. CARBONARI, Jeanine CARRIER, C.COIGNÉ, C.DIDIER, G.FRIER, J. GAUTHIER, F.GILABERT, G.JULLIEN, M.MASTROMAURO, V.MICHEL, M. REPELLIN, D.ROUX, A.SAUNIER-PLUMAZ, J.TESSAIRE.

Absents excusés : M. BROUZET, P.MOLINARO

Président de séance : M.BAFFERT

Secrétaire de Séance : V.MICHEL

Rappel du quorum : 10

Objet : **ADMINISTRATION GENERALE-**
Adoption du règlement intérieur

Rapporteur : Michel BAFFERT

Le président expose

-Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

-Vu le CGCT et notamment l'article L5211-1 qui précise que les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

-Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du comité syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au comité syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le Président propose d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le comité syndical, après débat

☞ ADOPTE le Présent règlement intérieur

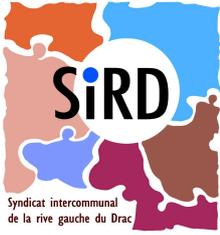
CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Ainsi fait, les jours, mois et an susdits
Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 15 mai 2008

Le Président,

Michel BAFFERT



REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

Chapitre I : Réunions du comité syndical

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions

- Article 7 : Commissions
- Article 8 : Fonctionnement des commissions
- Article 9 : Missions d'information et d'évaluation
- Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux
- Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du comité syndical

- Article 12 : Présidence
- Article 13 : Quorum
- Article 14 : Mandats
- Article 15 : Secrétariat de séance
- Article 16 : Accès et tenue du public
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 22 : Suspension de séance
- Article 23 : Amendements
- Article 24 : Référendum local
- Article 25 : Consultation des électeurs
- Article 26 : Votes
- Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 28 : Procès-verbaux, Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 31 : Modification du règlement
- Article 32 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Comité syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 5211-11 et L5211-8 : Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant du SIRD se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires

Le principe d'une réunion toutes les 6 semaines a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le mercredi à 18h.

Article L. 2121-9 CGCT : Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT (par renvoi de l'article L5211-1) : Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au gymnase Aristide Bergès. L'envoi des convocations aux membres du comité syndical peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 CGCT (par renvoi de l'article L5211-1) Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du SIRD par tout conseiller dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT (par renvoi de l'article L5211-1) : Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SIRD qui font l'objet d'une délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article L. 2121-13-1 CGCT (par renvoi de l'article L5211-1) : Le SIRD assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT (par renvoi de l'article L5211-1) : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au SIRD par tout conseiller sur demande écrite adressée au Président, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article L5211-46: Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du SIRD et des arrêtés syndicaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du SIRD peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du comité syndical auprès de l'administration du SIRD, suivra les règles prescrites par la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs. Si les documents sont communicables au sens de la loi, la saisine des services est directement effectuée par le délégué syndical. Dans le cas contraire, les demandes se feront sous couvert du Président. Tel est le cas des documents **préparatoires** qui ne revêtent pas de caractère définitif et qui ne sont donc pas communicables au sens de la loi.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT (par renvoi de l'article L5211-1) : Les conseillers ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du SIRD. Lors de chaque séance du comité syndical, les conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le vice-président délégué répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers présents.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le SIRD et son action.

CHAPITRE II : Commissions

Article 7 : Commissions

Article L. 2121-22 CGCT(par renvoi de l'article L5211-1 : Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du comité syndical.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Commission Construction et maintenance des établissements sportifs	7
Commission Insertion/emploi	7
Commission Prévention de la délinquance	7

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Président. Chaque conseiller est membre d'une commission au moins.

Article 8 : Fonctionnement des commissions

Le comité syndical fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront ainsi que le vice-président chargé de présider la commission.

La désignation des membres des commissions est effectuée à mains levées, sauf si le comité syndical décide, à la majorité qualifiée, de recourir au scrutin secret.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au comité syndical.

La commission se réunit sur convocation du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile sauf s'il fait le choix d'une autre adresse, 7 jours minimum avant la tenue de la réunion

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au comité syndical doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du comité. Les travaux des commissions sont rapportés au comité syndical

Article 9 : Missions d'information et d'évaluation

Article L. 2121-22-1 CGCT (par renvoi de l'article L5211-1) : Dans les EPCI regroupant une population > 50 000 habitants, le comité syndical, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service intercommunal. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation doit être adressée par écrit au Président par un sixième des membres du comité.

La demande doit obligatoirement comprendre l'objet de la mission sollicitée.

A compter de la réception de la demande, s'ouvre un délai d'examen de deux mois au terme duquel la question est inscrite à l'ordre du jour du comité syndical.

Il appartient au comité syndical une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La composition de la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, soit 1 délégué syndical par commune. A laquelle il convient d'adjoindre un ou plusieurs agents des services du SIRD.

Lors de la première réunion, la mission désigne son représentant qui en assure la police (convocation, débats..) Les convocations aux réunions de la mission d'évaluation doivent être adressées en copie au Président du SIRD.

La mission doit tenir régulièrement informé le président de l'avancée de ses travaux . En cas de mission courant sur plusieurs mois, dans la limite de 6 mois, une réunion mensuelle avec le président doit être fixée.

L'accès aux documents de la collectivité et la sollicitation des services syndicaux se fait sous couvert du président. Des rapports d'étape mensuels doivent être réalisés et transmis au président.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au comité syndical dont l'audition lui paraît utile.

La durée de la mission est fixée par le comité syndical et ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le comité syndical. Ils doivent adresser au Président par LR avec AR qui décide de l'inscription du rapport à l'ordre du jour au comité syndical.

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 CGCT : dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants est créée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Sera ainsi créée une commission consultative des services publics locaux dans l'hypothèse où le SIRD confie la gestion de ses services publics à un tiers par convention de délégation de service public ou par exploitation en régie dotée de l'autonomie financière.

Il sera alors fait application des règles de composition et de fonctionnement prescrites par l'article L1413-1 du CGCT

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au comité syndical.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le comité syndical.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale, le président du syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours des agents du SIRD compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du comité syndical

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT(par renvoi de l'article L5211-1) : Le comité syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le comité syndical élit son président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 5211-9 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, les membres du comité syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT(par renvoi de l'article L5211-1) : Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT(par renvoi de l'article L5211-1) : Un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance se fait représenter par son suppléant. A défaut le conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller municipal de sa commune pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet son pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT (par renvoi de l'article L5211-1) : Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT (par renvoi de l'article L5211-1): Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du comité syndical ou de l'administration ne peut pénétrer dans l'enceinte du comité sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 5211-11: sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT (par renvoi de l'article L5211-2): Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT(par renvoi de l'article L5211-1): Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SIRD.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le comité syndical, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le comité syndical émet des vœux sur tous les objets d'intérêt intercommunal.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du comité syndical qui la demandent. Aucun membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT(par renvoi de l'article L5211-1): Le budget du SIRD est proposé par le Président et voté par le comité syndical.

un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant des mois de décembre à février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est transmis aux conseillers 7 jours minimum avant la séance.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local :

Application des règles prescrites par le CGCT.

Article 25 : Consultation des électeurs

Application des règles prescrites par le CGCT.

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux et Comptes rendus

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du comité syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage de la commune de résidence du SIRD Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : La pluralité d'expression dans le bulletin d'information du SIRD sera constituée par la rédaction de l'édito par le président et les vice-présidents à tour de rôle en fonction de la thématique majeure évoquée dans le document.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le comité syndical, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un vice-président

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT (par renvoi de l'article L5211-2) : Lorsque le président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le comité syndical doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président, privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions de vice-président par le comité syndical, redevient simple conseiller syndical.

Le comité syndical peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au comité syndical du SIRD

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.